

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

2° Direction  
4° Bureau

ARRETE n° 29.81

LE PREFET de la CREUSE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Rural et notamment les articles 206, 207, 214 et 224 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 Août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral 1.61 du 5 Janvier 1961 modifié par l'arrêté préfectoral 12.62 du 29 Mars 1962 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 20 Janvier 1981 ;

VU la proposition du Directeur des Services Vétérinaires de la Creuse ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Toutefois, cette distance minimum est ramenée à 10 mètres lorsque l'envol des abeilles se fait à l'opposé de la voie publique ou des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, la distance est de 5 mètres au moins.

Elle est de 30 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc...).

ARTICLE 2. Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3. Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4. L'arrêté préfectoral 1.61 du 5 Janvier 1961 modifié par l'arrêté préfectoral 12.62 du 29 Mars 1962 est abrogé.

ARTICLE 5. MM. le Secrétaire Général de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, les Maires, le Directeur des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, les Commissaires de Police et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GUERET, le 17 Mars 1981



P/ LE PREFET,  
et par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : J C RAYNAUD